

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELMONICO DOREL

4 RD 132
La Ravicole
26140 Andancette

Références : 20260325-RAP-DACA0357
Code AIOT : 0006100425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement DELMONICO DOREL implanté La Fouille Chambenie 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELMONICO DOREL
- La Fouille Chambenier 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0006100425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société DELMONICO DOREL est autorisée par l'arrêté n°2002-282-8 du 9 octobre 2002 pour ses activités d'extraction et de traitement de matériaux calcaires. La production maximale annuelle autorisée est de 600 000 tonnes sur une superficie de 37 ha 91a 97 ca pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 7.4	Sans objet
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 7.7	Sans objet
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.1.1	Sans objet
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.1.2	Sans objet
7	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 11.4	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 14.1	Sans objet
9	Modification	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur le volume des prélèvements d'eau, l'entretien des bassins de décantation des eaux des ruissellements et les besoins en eau du site en cas d'incendie à vérifier auprès du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des vibrations
Prescription contrôlée : Un enregistrement des vibrations produites est réalisé au moins une fois par an, l'intervalle entre chaque enregistrement ne devant pas être supérieur à 8 mois. [...] Lorsque la zone d'exploitation sera située à moins de 200 mètres de la voie ferrée, les tirs ne pourront s'effectuer qu'en dehors des circulations ferroviaires [...]
Constats : Lors de la visite l'exploitant a montré à l'inspection les dernières mesures de vibrations faites lors des tirs de mines. Les points de mesure sont au niveau de la maison des riverains, du portail d'entrée du site et au prieuré. Les valeurs maximales des tirs sont comprises entre 2,13 et 3,30 mm/s pour une limite à 10 mm/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports complets des 2 dernières mesures de vibrations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 7.7
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an [...]
Constats : Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection le plan topographique de décembre 2025 ainsi que le plan topographique avec orthophoto de décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou

des liquides résiduels. L'entretien des engins est réalisé en atelier en dehors de l'emprise de la carrière.
Constats : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche et reliée à un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a remis à l'inspection l'analyse de l'eau en sortie du séparateur faite le 19 août 2025. Les résultats sont conformes et notamment pour les hydrocarbures dont la concentration est inférieure à la limite de quantification de 50 µg/L. Lors des campagnes de prélèvement des rejets du site, une analyse de l'eau du forage est aussi réalisée (pas de remarques particulières).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux correspondant au nettoyage du séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont dans le local atelier et sur rétention. Du produit absorbant et des kits anti-pollution sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu sera limitée à 5 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m ³ /h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement d'eau s'effectuera par pompage dans la nappe par l'intermédiaire d'un forage situé à proximité du local sanitaire. L'installation sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre. Le forage sera protégé par une margelle.
Constats : L'eau est essentiellement utilisée pour l'arrosage des pistes et limiter les envois de poussières ainsi que pour le lavage des engins. Il n'y a pas de lavage des matériaux extraits. Le volume d'eau prélevé est suivi par l'exploitant. En 2025 le volume prélevé a été de 5 231 m³ soit environ 24 m³ par jour ouvré. Cette valeur est bien supérieure à celle autorisée qui est de 5 m³. Toutefois le prélèvement est dans un forage qui prélève au sein de la nappe d'accompagnement du Rhône.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans le cadre du porter à connaissance qui sera réalisé dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de son site, prendre en compte cette augmentation de prélèvement d'eau et réaliser un Plan de Sobriété Hydrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement recueillies sont dirigées soit vers un premier bassin de décantation d'une capacité de 15 000 m³ situé contre le flanc nord, soit vers un second bassin situé à l'est. Ce second bassin recevra également les eaux de vidange du premier bassin. Son niveau est régulé par un trop plein relié au Rhône au PK 131,9. Les bassins seront clôturés par un grillage. Le bassin de 15 000 m³ comportera une rampe d'accès de façon qu'il soit utilisable par les engins des services incendies.
Constats : Des bassins de collecte et décantation des eaux de ruissellement sont présents en cascade avant rejet au Rhône. Une végétation importante est présente dans ces bassins et limite leur volume et leur capacité de décantation. Ces bassins peuvent permettre la décantation des eaux avant rejet au Rhône mais ne sont pas adaptés pour faire une réserve d'eau pour les pompiers (accessibilité et qualité de l'eau).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit curer les deux premiers bassins afin de permettre une meilleure décantation des eaux de ruissellement et enlever la végétation importante qui s'y est développée.

En ce qui concerne la réserve d'eau pour les pompiers, le riverain situé dans le périmètre autorisé dispose d'une bache à eau qui pourrait être utilisée par les pompiers.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait proposer une convention avec le riverain pour que les pompiers puissent utiliser cette réserve.

L'exploitant doit aussi prendre contact avec le SDIS de l'Ardèche afin de déterminer les besoins en eau d'extinction du site. Il est à noter que l'entrée du site est à moins de 50 m du Rhône mais nécessite de traverser la RN86 pour accéder au site.

Ces éléments sont également à intégrer dans la demande de modification des conditions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et judicieusement installés en fonction notamment de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales. Des mesures seront réalisées annuellement en alternant période hivernale et période estivale.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection le rapport du 6 janvier 2026 sur les retombées de poussières de l'année 2025 (jauges owen).

Il y a 4 points de mesures : limite ouest du site (en face de la zone d'extraction), limite sud (prieuré), riverain dans le périmètre du site et l'école du Pouzin (témoin).

Ce rapport fait aussi le bilan des moyennes glissantes des mesures faites depuis 2021. Toutes les valeurs respectent la limite de 500 mg/m²/jour et sont bien en deçà de cette valeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué annuellement.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures acoustiques du 10 avril 2025 réalisée de 9h30 à 17 h. Lors de cette mesure le site était en fonctionnement (chargeuse, camions, tombereaux, pelle et installation de traitement). Les mesures ont été faites sur trois points en limite de propriété (entrée du site, sud et ouest) et deux en ZER (riverain dans le site et prieuré). Toutes les mesures sont conformes que ce soit en limite de propriété ou en émergence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les consultations pour la réalisation des fouilles archéologiques dans le secteur du prieuré ont été faites avec une réponse pour juin 2026. Une fois que les fouilles seront réalisées l'exploitant se positionnera sur ce secteur (extraction possible ou abandon). L'exploitant a aussi indiqué qu'il n'exploitera pas au sud du chemin de randonnée. Un porter à connaissance sera à déposer qui prendra en compte le nouveau périmètre du site ainsi que le plan de phasage modifié. Ce porter à connaissance permettra aussi de mettre à jour certaines prescriptions du site (gestion et prélèvement d'eau, fréquence des mesures, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite